



**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
D'AUTORISATION DE VOIRIE ET DE CIRCULATION DES VEHICULES,
PIETONS, USAGERS, ROUTE OCEANE, AVENUE DE BARRERE,
ALLEE DU SOUVENIR.**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212 et L 2213-1 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R1, R 225 et R 225-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie Signalisation temporaire approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

VU la loi numéro 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements régions ; modifié et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;

VU la demande en date du 21 juin 2023 de l'entreprise SOUBESTRE - 117, avenue Pascouaou 40150 Soorts-Hossegor, de procéder à des travaux pour la réalisation d'un giratoire.

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation des véhicules, piétons et entraîner des perturbations route Océane, avenue de Barrère, allée du Souvenir.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés intervenants lors des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise SOUBESTRE est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande. La circulation sera réglementée comme suit :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- Interdiction d'entrée dans la zone du chantier,
- Limitation à 30km dans la zone des travaux,
- Rétrécissement de la chaussée et circulation en alternat feux tricolores.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable du 03 juillet au 29 septembre 2023.

Article 3 : L'entreprise SOUBESTRE procèdera à la mise en place de la signalisation temporaire nécessaire, en amont et en aval, conformément à l'arrêté. Le présent arrêté sera affiché aux entrées de la zone des travaux.

Article 4 : La mairie pourra à tout moment demander l'arrêt des travaux si cela engendre des nuisances ou des risques pour les riverains et les usagers.

Article 5 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ L'entreprise SOUBESTRE,
- ◆ CD40,
- ◆ M. le Chef de Centre caserne des Pompiers de St Martin de Seignanx,
- ◆ M. le Responsable de la Police Municipale de St Martin de Seignanx.

Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le :

..... 23.06.2023

Julien FICHOT
Maire



Fait à St Martin de Seignanx le 22 juin 2023

Julien FICHOT
Maire



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Pau dans les deux mois à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de la loi 78-17 DU 06/01/1978 modifié par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'information, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.